

ARRÊTÉ

**portant enregistrement d'un stockage de matières,
produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SNC MALLET sur le territoire de la commune d'AMIENS**

**LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,
PRÉFÈTE PAR INTERIM
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 prescrivant l'organisation d'une consultation publique pour une durée d'un mois, du 2 mai au 30 mai 2022 inclus, et fixant les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022, prorogeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Somme aval et cours d'eau côtiers », les plans déchets, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), le Plan National Santé Environnement (PNSE), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la demande d'enregistrement déposée en date du 18 janvier 2022 par la société en nom collectif (SNC) MALLET dont le siège social est situé au 39 avenue George V - 75 008 Paris pour l'enregistrement d'un stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert (rubrique n° 1510-2-b de la nomenclature des installations classées) à Amiens ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 8 février 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu le registre de consultation publique déposé à la mairie d'Amiens ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation publique, du 2 mai 2022 au 30 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux d'Amiens et de Poulainville dans le délai imparti ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire d'Amiens compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport en date du 29 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 4 juillet reçu le 8 juillet 2022 ;

Vu l'accord du demandeur sur ce projet d'arrêté préfectoral, formulé par courriel 11 juillet 2022 ;

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant ce qui suit :

- 1 La demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- 2 La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel conformément aux prescriptions du plan local d'urbanisme en vigueur (Zone UE correspond aux zones d'établissements à usage industriel ou d'entrepôt, ainsi qu'aux commerces et aux entreprises de transport non compatibles avec la proximité d'habitat ou des activités identifiées en UD) ;
- 3 L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- 4 L'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SNC MALLET dont le siège social est situé 39 avenue George V à Paris (75 008) faisant l'objet de la demande susvisée du 18 janvier 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à Amiens. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/capacité/surface	Régime de classement
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts ... des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume : 86 400 m ³ Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes Produits manufacturés, cartons, plastiques, tissus)	Enregistrement

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface : 2,04 ha	Déclaration

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Amiens	KV 399, KV 408, KV 410, KV 411, KV 418 et KV 419.	Zone industrielle Nord

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est dévolu à un usage industriel conformément aux prescriptions du plan local d'urbanisme en vigueur (Zone UE correspond aux zones d'établissements à usage industriel ou d'entrepôt, ainsi qu'aux commerces et aux entreprises de transport non compatibles avec la proximité d'habitat ou des activités identifiées en UD).

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent notamment à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 2.1.3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application

« Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°

Article 2.1.4 Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC MALLET et dont une copie sera adressée à la commune de Poulainville.

Amiens le 28 JUIL. 2022

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat
dans le département, préfète par intérim

A blue ink signature of Myriam Garcia, consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Myriam GARCIA